

(1)

(N° 185.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1866.

Peines contre les infractions relatives à l'industrie, au commerce
et aux enchères publiques (1).

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2) PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

Le Sénat a renvoyé à cette Chambre les articles du Code pénal concernant la répression des coalitions dont on semble vouloir, d'un commun accord, faire l'objet d'une loi spéciale.

La commission chargée d'examiner le projet général de révision du Code pénal a été saisie de cette étude partielle.

Elle vient vous proposer, par mon organe, l'adoption des propositions du Sénat.

Voici l'état de la question :

La Chambre des Représentants a pensé, lors de son premier vote, devoir ériger en délit la coalition concertée et consistant à refuser brusquement le travail, sans respect des conventions existant entre le maître et le patron.

Le Sénat se borne à punir le refus concerté de travail accompagné de violences portant atteinte à la liberté du travailleur. Il ne veut pas attacher de sanction

(1) Chap. VIII du titre V, livre II du Code pénal révisé.

Rapport sur le titre V, n° 33, amendement, n° 94. . . }
Rapport sur cet amendement, n° 95 } Session de 1859-1860.

Projet de loi transmis par le Sénat, n° 83.

(2) La commission était composée de MM. DOLEZ, président, ORTS, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, TACK et CARLIER.

répressive à la violation d'un simple engagement civil, même quand cette violation a été concertée entre plusieurs.

La majorité de la commission se rallie à cette manière de voir. Sans méconnaître la gravité des considérations qui avaient motivé l'adoption du projet que la Chambre a transmis au Sénat, elle croit devoir adopter la rédaction que celui-ci a consacrée.

La commission, confiante dans la probité et la moralité des classes ouvrières, espère que le frein moral qui assure, de la part de tout honnête homme, l'accomplissement de la promesse librement faite, le maintien de la parole librement donnée, suffira pour garantir l'exécution des conventions entre travailleurs. La majorité de la commission est convaincue que sa confiance ne sera point trompée, et que l'avenir justifiera son appréciation loin de la faire regretter à la Législature.

Les pétitions concernant ce débat seront déposées sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

H. DOLEZ.
